

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 4 août 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-ENV-2017-08-01
visant à obtenir de la société ARKEMA à JARRIE
le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à
la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la
protection de l'environnement soumises à autorisation**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et notamment l'article 6 et les dispositions des points I et II de l'article 25 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ARKEMA au sein de son établissement pour son unité de production et de valorisation du chlore et de la soude à partir de l'électrolyse de saumure, situé Route nationale 85 sur la commune de JARRIE, et notamment l'arrêté préfectoral n°2013.351-0024 du 17 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 12 juillet 2017, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 décembre 2016 sur le site de JARRIE ;

Vu la lettre du 12 juillet 2017 par laquelle l'inspection de l'environnement de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ARKEMA et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de JARRIE ;

Considérant que lors de la visite du 12 décembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- les cuvettes de rétention associées aux réservoirs repérés R1780 A à D et R1608 présentent des défauts susceptibles de remettre en cause leur étanchéité. La cuvette de rétention associée au réservoir R1608 n'est pas tenue vide en permanence. La présence d'une porte entre les cuvettes de rétention des réservoirs R1608 et R1780 ne garantit pas un fonctionnement satisfaisant du dispositif ;
- la cuvette de rétention associée au réservoir repéré R1050 présente des défauts susceptibles de remettre en cause son étanchéité et n'est pas tenue vide en permanence ;

Considérant que les actions visant à maîtriser les risques liés au vieillissement des cuvettes de rétention et fondations de réservoirs sont insuffisantes et constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ARKEMA à JARRIE est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

1. de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation en ce qui concerne les cuvettes de rétention et fondations de réservoirs des stockages R1050, R1786 et 1780 B ;
2. des points I et II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation en ce qui concerne les cuvettes de rétention associées aux réservoirs des stockages repérés R1780 A à D, R1608 et R1050.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de JARRIE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société ARKEMA.

Fait à Grenoble, le 4 août 2017

pour le préfet, par délégation,
la secrétaire générale
Violaine DEMARET